

Webinaire

Les enjeux de la Valeur Ajoutée

05/04/2021





Gaëlle Jacquier

Responsable Marketing Finance & Taxes

Ayming



Vincent Hermille

Consultant Expert en Fiscalité locale

Ayming



Xavier Porée

Consultant Expert en Fiscalité locale

Ayming



1. Qu'est-ce que la Valeur Ajoutée ?
2. Quelles sont les échéances ?
3. Quelques astuces
4. L'outil de simulation de la VA co-construit avec le cabinet Marvell Avocats



Qu'est-ce que la Valeur Ajoutée ?



ayming

La valeur ajoutée est une vieille dame. Elle a été **créée en 1980** et servait à l'origine à **plafonner la taxe professionnelle**.

Elle s'est ensuite vu attribuer de nouveaux rôles :

- **cotisation minimale de TP en 1996 (plancher d'imposition) ;**
- **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2010.**

La CVAE est la composante « **fiscalo-comptable** » de la contribution économique territoriale. Jusqu'en 2020, elle est égale, pour les entreprises et groupes réalisant plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, à 1,5% de la valeur ajoutée.

A partir du millésime **2021, elle est égale à 0,75% de la valeur ajoutée**. Le plafond de CET en fonction de la valeur ajoutée a lui été réduit d'un tiers, il s'établit maintenant à 2% de la valeur ajoutée.



1 Un impôt miroir de la CFE

Les contribuables assujettis à la CFE sont mécaniquement assujettis à la CVAE.

Sont donc intégrés dans le champ de l'imposition :

- Les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée
- Les sociétés non dotées de la personnalité morale
- Les fiduciaires

2 annuel

La CVAE est due :

- Pour l'année entière
- Dès lors que l'activité taxable existe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

3 auto-liquidé

- A la différence de la TF et de la CFE la responsabilité de la liquidation de l'impôt incombe au contribuable
- Aucun avis d'imposition n'est adressé à l'entreprise qui doit s'acquitter spontanément du montant dû



- Coexistence d'une valeur ajoutée « générique » avec des mécanismes de calcul spécifiques :
 - aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ;
 - aux entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers ;
 - aux sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles ;
 - aux mutuelles et unions, mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de prévoyance, institutions de retraite professionnelle supplémentaire, entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle.
- Cette sectorisation des valeurs ajoutées tient compte des particularités propres à ces secteurs notamment au plan comptable.
- Pour autant, la **méthodologie générale de détermination de la valeur ajoutée** repose sur une approche commune

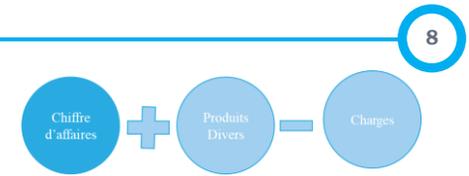


A RETENIR :

Clé de lecture pour identifier la catégorie de rattachement des charges et produits : **normes comptables** dans leur rédaction en vigueur au titre de l'année d'imposition (sauf incompatibilité avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt).



La valeur ajoutée - Comment se calcule-t-elle ?



1 Détermination du chiffre d'affaires

	Comptes PCG	Produits à retenir
	70x.xxx	Vente de produits fabriqués, prestations de services et marchandises
+	751.xxx	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
+	775.xxx 675.xxx	Plus-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante
+	791.xxx à 797.xxx	Refacturations de frais inscrites au compte transfert de charges
=		CHIFFRE D'AFFAIRES





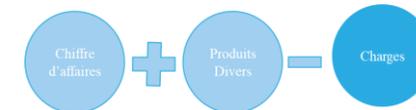
2 | Identification des produits d'exploitation additionnels

	Comptes PCG	Produits à retenir
	75x.xxx	Autres produits de gestion courante (hors quote-part de résultat sur opération faite en commun)
+	72x.xxx	Production immobilisée
+	74x.xxx	Subventions d'exploitation
+	603.xxx / 713.xxx	Variation positive de stock
+	791.xxx à 797.xxx	Autres transferts de charges relatifs à des charges déductibles de la valeur ajoutée
+	771.4xx	Rentrées sur créances amorties se rapportant au résultat d'exploitation
=		PRODUITS D'EXPLOITATION COMPLEMENTAIRES



3

Identification des charges déductibles



	Comptes PCG	Charges à retenir
	60x.xxx	Achats de biens et services, diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
+	603.xxx 713.xxx	Variation négative de stocks
+	61x.xxx 62x.xxx	Services extérieurs hors loyers spécifiques
+	63x.xxx	Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure sur les consommations énergétiques
+	65x.xxx	Autres charges de gestion courante (hors quote-part de résultat sur opération faite en commun)
+	681.xxx	Certaines dotations aux amortissements
+	775.xxx 675.xxx	Moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante
=		CHARGES DEDUCTIBLES

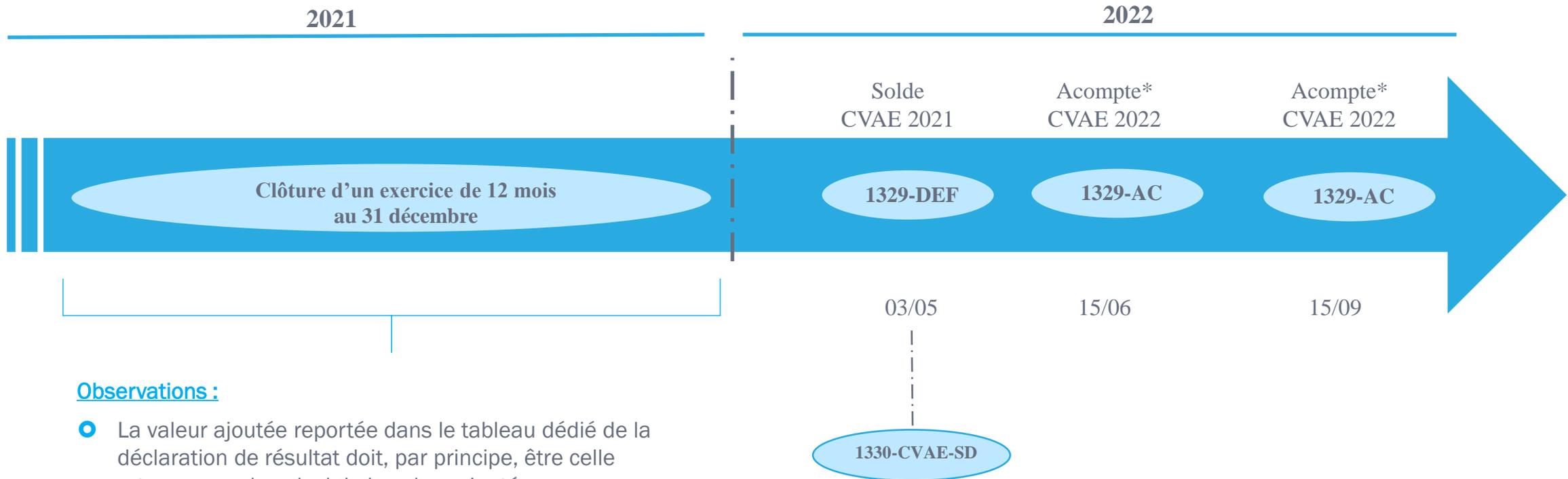




ayming

Quelles sont les échéances ?





Observations :

- La valeur ajoutée reportée dans le tableau dédié de la déclaration de résultat doit, par principe, être celle retenue pour le calcul de la valeur ajoutée
- Les entreprises clôturant un exercice de 12 mois avant le 31 décembre disposent d'un délai plus long entre la liquidation "technique" de la valeur ajoutée et le règlement du solde

Déclaration & paiements :

- Télédéclaration et télérèglement obligatoires

* Acompte seulement si CVAE > 3.000 €



Quelques astuces



ayming



Le chiffre d'affaires est indispensable pour :

- Confirmer l'assujettissement individuel
- Calculer la valeur ajoutée applicable (réelle ou plafonnée)
- Déterminer le taux d'imposition applicable (le cas échéant après contrôle du chiffre d'affaires "groupe")
- Déterminer l'applicabilité de l'abattement au profit des "petites entreprises"



Principe :

- Les refacturations de charges sont incluses, de droit, dans le chiffre d'affaires et donc dans la valeur ajoutée
- Seuls les transferts de charges relatifs à des charges déductibles de la valeur ajoutée sont à retenir

Exemples de transferts de charges à exclure :

- Utilisation des transferts de charges pour la constatation de certains avantages en nature
- Indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas de maintien de salaire

Point clé :

- Nécessaire identification en amont de la nature des charges concernées



Principe :

- Ne sont pas admis dans le calcul de la VA :
 - les loyers et redevances comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail,
 - les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance.
- Les loyers des contrats de location, de sous-location ou de location-gérance sont constitués par toute somme attribuée en vertu de la convention de location ou de sous-location en contrepartie de la mise à disposition
- Les dépenses incombant au propriétaire et mises à la charge du locataire, prévues au contrat de location, de sous-location ou de location-gérance, constituent des compléments de prix à inclure dans le montant du loyer (frais d'assurance, remboursement d'impôts, ...).
- Lorsqu'une convention de location-gérance porte à la fois sur des biens corporels et incorporels, il appartient à l'entreprise de répartir, sous sa propre responsabilité, la redevance entre la part afférente aux éléments corporels et celle afférente aux éléments incorporels des transferts de charges pour la constatation de certains avantages en nature;

Point clé :

- Il convient donc de veiller à identifier le plus en amont possible les locations susceptibles d'intégrer, en tout ou partie, la mise à disposition d'éléments incorporels (logiciels par exemple)



Principe :

Avant 2017, toutes les pertes et gains de change étaient enregistrées dans des comptes liés au résultat financier (666.x et 766.x)

=> absence d'impact sur la valeur ajoutée

Depuis 2017, modification des règles de comptabilisation. Basculement de l'enregistrement des gains et pertes de changes sur dettes et créances liées à des opérations de nature commerciale vers les comptes 656.x et 756.x (résultat d'exploitation)

=> *les pertes et gains de change influent sur le calcul de la valeur ajoutée*

Spécificité pour certaines entreprises :

- Décision de gestion tendant à maintenir la comptabilisation historique

Point de vigilance :

- Primauté de la règle comptable
- Retraitement nécessaire des gains et pertes de change devant être rattachées aux comptes 666 et 766



Principe :

Les **dépenses de mécénat** sont assimilables à des dons et doivent à ce titre être comptabilisées, conformément au plan comptable général, soit en tant que **charges d'exploitation** au compte 6238 « Divers (pourboires, dons courants ...) **soit** en tant que **charges exceptionnelles** au compte 6713 « Dons, libéralités ».

L'existence de cette alternative ne signifie nullement que les entreprises qui effectuent des dons ou des dépenses de mécénat disposent d'un quelconque choix en termes de comptabilisation : soit les dépenses en cause ont un **caractère récurrent** et constituent donc des **charges courantes** ; soit, à l'inverse, elles présentent un **caractère non-récurrent**, et doivent alors être comptabilisées en **charges exceptionnelles** .

L'administration a longtemps considéré que les dépenses de mécénat étaient des dépenses non-déductibles de la valeur ajoutée.

- Dans un arrêt du 9 mai 2018, le Conseil d'Etat a jugé que les **dépenses de mécénat** présentant un **caractère récurrent** pour l'entreprise étaient **déductibles pour la détermination de la valeur**.
- Il est intéressant de relever que l'administration, en cas de contrôle, s'intéresse toujours au sujet alors même que ces dépenses s'inscrivent, dans une majorité de cas, dans le cadre de relations durables.





ayming

L'outil Ayming de simulation de la Valeur Ajoutée *

**outil co-construit avec le cabinet d'avocats Marvell*

Je choisis l'année pour ma simulation

Choisir mon année

Durée de mon activité

Choisir sa durée d'activité

J'appartiens à un groupe économique

Choisir

Glisser votre balance ici

SIMULER

<https://www.ayming.fr/simulez-le-montant-de-votre-cvae/>

<https://www.ayming.fr/insights/actualites/estimez-en-quelques-minutes-votre-cvae-en-2021-grace-a-notre-nouvel-outil/>

Outil d'estimation de la CVAE réalisé sur la base de préconisations du [cabinet MARVELL Avocats](#) (concernant la méthode de détermination de la valeur ajoutée servant de calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la formule de calcul de cotisation).

Les paramètres retenus pour cette estimation ne sont pas compatibles avec les activités relevant des secteurs des établissements de crédit, des gestionnaires d'instruments financiers, des mutuelles et organismes d'assurances.

Les tranches d'imposition communiquées au terme de l'estimation sont déterminées à partir des éléments transmis. **Elles ne présentent qu'un caractère indicatif et ne sauraient être retenues comme assise déclarative. L'information communiquée ne se substitue pas à une consultation juridique.**





ayming

Questions Réponses





ayming

Merci

Prenez contact avec nous

<https://www.ayming.fr/contactez-nous/>

www.ayming.com

AYMING - 114 rue Chaptal - CS 60210 - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX

